

IX-PROCEDURES DES SYNDICATS

Gabon membre de l'OIT reconnaît le droit à la liberté syndicale qui trouve son fondement dans la convention 87 et reprise dans notre législation notamment la Constitution et le Code du Travail.

1. L'exercice d'une activité syndicale : création - déclaration - modification du bureau.

Pour créer un syndicat, une fédération, une confédération, il faut :

- 1- Une Assemblée Générale constitutive;
- 2- Une liste de la composition du Bureau ;
- 3- Une déclaration de constitution (par voie de presse, affichage public, conférence, communication publique, rendant officielle la mise en place d'un syndicat) ;
- 4- Des copies des statuts et règlements intérieur du syndicat avec le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du syndicat ;
- 5- Une liste nominative, portant la signature, la profession, l'adresse des membres ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive ;
- 6- Une liste nominative, portant la signature, la profession et l'adresse des membres du Bureau Directeur ;
- 7- Des cartes de séjour ou des autorisations d'emploi en cours de validité pour les membres de nationalité étrangère ;
- 8- Des certificats de résidence pour chacun des membres du Bureau Directeur ;
- 9- Une fiche d'identification délivrée par la Direction du Travail et de la Réglementation (Ministère du Travail et de l'Emploi) ;

NB : Cette fiche comprend les éléments suivants :

- Une Fiche de déclaration adressée au Maire ou au Chef de Circonscription Administrative (Préfet, Sous-Préfet) ;
- Le Siège du syndicat ;
- Un numéro de la parcelle ;

- Un numéro du Titre foncier ou un Contrat de Bail ;
- Une boîte postale ;
- Un numéro de téléphone ;
- Un numéro fax ;
- Une adresse e-mail ;

10- Le dépôt du dossier est fait en quatre (4) exemplaires contre un récépissé ;

11- Une copie de la déclaration est adressée au Ministère du Travail (à la Direction du Travail et de la Réglementation), au Ministère de l'Intérieur et au Procureur de la République. Ce dernier est tenu de vérifier la régularité de cette déclaration ainsi que le dossier de constitution et informer de ses conclusions les autorités du Ministère du Travail, du Ministère de l'Intérieur et le Maire ou le Préfet voire le Sous-Préfet, mais également le syndicat concerné dans un délai de deux (2) mois.

Important ! Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans la composition du Bureau du syndicat doivent être vérifiés par les mêmes autorités et dans les mêmes conditions.

Autres éléments importants ! Les modalités de création d'une Fédération ou d'une Confédération sont les mêmes que celles de la création d'un syndicat.